

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

*Document de séance*

21 avril 2004

B5-0215/2004 }  
B5-0216/2004 }  
B5-0217/2004 }  
B5-0221/2004 }  
B5-0224/2004 } RC1

## PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement par

- Philippe Morillon, au nom du groupe PPE-DE
- Jan Marinus Wiersma et Giovanni Claudio Fava, au nom du groupe PSE
- Bob van den Bos et Johan Van Hecke, au nom du groupe ELDR
- Nelly Maes et Matti Wuori, au nom du groupe Verts/ALE
- Luisa Morgantini et Yasmine Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- PPE-DE (B5-0215/2004),
- ELDR (B5-0216/2004),
- GUE/NGL (B5-0217/2004),
- Verts/ALE (B5-0221/2004),
- PSE (B5-0224/2004),

sur les préparatifs de l'Union européenne en vue de la Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel

RC\533393FR.doc

PE 344.761 }  
PE 344.762 }  
PE 344.763 }  
PE 344.768 }  
PE 344.771 } RC1

FR

FR

## Résolution du Parlement européen sur les préparatifs de l'Union européenne en vue de la Conférence de révision du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions du 17 décembre 1992 sur les ravages causés par les mines, du 29 juin 1995 sur les mines terrestres et les armes à laser aveuglantes et sur les mines antipersonnel: un obstacle meurtrier au développement, du 18 décembre 1997 sur la Convention de 1997 relative à l'interdiction et à la destruction des mines antipersonnel, du 25 octobre 2000 sur la lutte contre les mines antipersonnel, du 6 septembre 2001 sur les actions en faveur de l'adhésion des acteurs autres que les États à l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel et du 13 février 2003 sur les dommages causés par les engins non explosés (mines terrestres et munitions des bombes à fragmentation) ainsi que par les minutions à l'uranium appauvri,
  - vu le paragraphe 40 de sa résolution du 4 décembre 2003 sur les déclarations du Conseil et de la Commission sur la préparation du Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 décembre 2003, dans lequel il "demande au Conseil d'inviter les États membres actuels et futurs à adhérer dans les meilleurs délais à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de façon à permettre à l'Union européenne de jouer pleinement et activement son rôle lors de la première conférence d'évaluation de la Convention en 2004, afin de soutenir l'universalisation, la consolidation et la mise en œuvre intégrale de ce document",
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la lutte contre les mines terrestres antipersonnel: contribution accrue de l'Union européenne, et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel (COM(2000)111),
  - vu la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa),
  - vu la stratégie 2002-2004 de l'UE dans le domaine de la lutte contre les mines antipersonnel,
  - vu l'article 37, paragraphe 4, de son règlement,
- A. réaffirmant sa détermination à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, entravent la reconstruction économique, empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves pendant des années après leur mise en place,
- B. considérant qu'à ce jour, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (également connue sous le nom de "Traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel") a fait l'objet de la ratification ou de l'adhésion de 141 États et a été signée par 9 autres États,

RC\533393FR.doc

PE 344.761 }  
PE 344.762 }  
PE 344.763 }  
PE 344.768 }  
PE 344.771 } RC1

- C. préoccupé par le fait que 44 pays demeurent en dehors du champ du Traité sur l'interdiction totale des mines antipersonnel<sup>1</sup>,
- D. considérant que le respect, par les États parties, du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel demeure fort, étant donné que 68 États parties ont détruit plus de 31,5 millions de mines, alors que 13 autres sont en passe d'en détruire, que tous les États parties qui ont respecté leurs objectifs de destruction des stocks existants ont annoncé leur réussite et qu'un taux de satisfaction de plus de 90 % a été enregistré par les États parties à l'égard de leur obligation initiale de faire rapport (mesures de transparence),
- E. considérant que, malgré ces progrès, il est estimé que 78 pays détiendraient encore de 200 à 215 millions de mines antipersonnel en stock, que les mines antipersonnel font de 15 000 à 20 000 nouvelles victimes par an et que de telles munitions infestent toujours 82 pays dans le monde,
- F. reconnaissant, par conséquent, l'importance de la première Conférence d'examen des États parties à la Convention, qui se tiendra à Nairobi (Kenya) du 29 novembre au 3 décembre 2004 ("Sommet de Nairobi pour un monde sans mines"),
- G. considérant que la majorité des mines terrestres sont posées aujourd'hui dans le cadre de conflits armés et/ou de guerres civiles caractérisés par le fait que les forces armées des États aussi bien que les groupes armés autres que les forces d'État peuvent être impliqués dans l'utilisation de mines terrestres,
- H. considérant que la communauté internationale a le devoir moral de s'employer à ce que toutes les parties à ces conflits, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques armés, s'engagent à renoncer à l'emploi de mines antipersonnel, afin de parvenir à une interdiction véritablement universelle de ces armes inhumaines,
- I. reconnaissant les efforts déployés par les gouvernements, les organisations internationales et les ONG pour inciter les acteurs non étatiques armés à interdire l'utilisation de mines terrestres antipersonnel,
- J. considérant qu'une telle démarche n'a pas valeur de soutien aux acteurs non étatiques armés ou à leurs activités, ou de reconnaissance de leur légitimité,
- K. considérant que les acteurs non étatiques armés devraient témoigner de leur respect de la norme humanitaire constituée par la Convention d'Ottawa de maintes façons concrètes, telles que l'arrêt de l'utilisation, de la production et du commerce des mines terrestres antipersonnel, la signature de la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines, des déclarations publiques et la facilitation du déminage, de la sensibilisation aux risques posés par les mines, de l'aide aux victimes et de l'action

---

<sup>1</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Inde, Iran, Iraq, Israël, Kazakhstan, Corée du Nord, Corée du Sud, Koweït, Kirghizistan, Laos, Lettonie, Liban, Libye, Micronésie, Mongolie, Maroc, Myanmar (Birmanie), Népal, Oman, Pakistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Russie, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Syrie, Tonga, Tuvalu, Émirats arabes unis, États-Unis, Ouzbékistan et Viêt-Nam.

humanitaire de lutte contre les mines dans les zones placées sous leur contrôle,

1. invite tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder et, en tout état de cause, avant la première Conférence d'examen de la Convention;
2. exhorte tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée à le faire sans tarder;
3. invite tous les États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations permettant d'améliorer l'efficacité des efforts consentis mondialement en vue d'éliminer les mines;
4. invite les quatre derniers États membres de l'Union européenne élargie qui n'ont pas encore ratifié le Traité de 1997 sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à y procéder sans retard et, en tout état de cause, avant la première Conférence d'examen de la Convention;
5. invite les États parties à la Convention à participer "au niveau le plus élevé possible" au Sommet de Nairobi convoqué lors de la cinquième réunion des États parties tenue à Bangkok (Thaïlande) en septembre 2003;
6. invite tous les États et les autres acteurs pertinents à renouveler leur engagement à l'égard des buts humanitaires de la Convention, préalablement au Sommet de Nairobi, pour faire en sorte que la première Conférence d'examen constitue un jalon important en matière de bilan des réalisations et d'appréciation des défis qui subsistent, et à afficher, lors de ce Sommet, leur volonté et leur engagement inébranlables à mettre un terme aux souffrances provoquées par les mines antipersonnel;
7. se félicite de la déclaration, en date du 13 février 2004, faite par la Présidence, au nom de l'Union européenne, avant le Sommet 2004 de Nairobi pour un monde sans mines, indiquant que "la première Conférence d'examen devrait non seulement examiner les progrès réalisés mais devrait également se tourner vers l'avenir. L'UE espère que la Conférence de Nairobi 2004 permettra de se rallier autour d'un plan d'action clair et réalisable qui comprendra les étapes concrètes nécessaires pour que des progrès significatifs soient accomplis dans la période de 2004 à 2009";
8. estime que la première Conférence d'examen de Nairobi devrait être organisée de façon à mettre l'accent sur les progrès réalisés à ce jour dans la poursuite des quatre objectifs centraux de la Convention d'Ottawa, à savoir le nettoyage des zones minées, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks de mines antipersonnel et l'universalisation de la Convention;
9. invite la Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa, qui aura lieu à Nairobi, à prendre une position résolue et à appeler tous les acteurs non étatiques à signer la "Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des

RC\533393FR.doc

PE 344.761}  
PE 344.762}  
PE 344.763}  
PE 344.768}  
PE 344.771} RC1

mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines"; demande un relèvement des moyens consacrés au déminage humanitaire, à l'éducation concernant les risques posés par les mines et aux soins, à la réhabilitation et à la réinsertion sociale et économique des victimes des mines, et invite les États touchés par les mines à fournir une assistance appropriée et adéquate aux survivants des mines dans les zones sous contrôle de l'État ou placées de fait sous le contrôle d'acteurs non étatiques armés;

10. insiste pour que l'examen porte également sur l'évaluation des progrès et des défis liés aux questions essentielles pour la réalisation de ces objectifs, s'agissant notamment de la mobilisation des ressources, de l'échange d'informations, des mesures prises pour prévenir les activités interdites et y mettre fin, et des mesures visant à faciliter le respect des dispositions; avant même la Conférence d'examen, invite instamment les États parties à prendre, au niveau national, toute mesure d'application appropriée (conformément à l'article 9 de la Convention), y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite en vertu de la Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle;
11. rappelle que la Communauté européenne a promis un financement de 240 millions d'euros pour la période 2002-2009 et que sa stratégie d'action contre les mines se concentre sur cinq composantes se renforçant mutuellement (activités de plaidoyer pour stigmatiser l'utilisation des mines antipersonnel et promouvoir leur interdiction totale, sensibilisation aux risques que présentent les mines, déminage, assistance aux victimes et destruction des stocks), et qu'elle accorde la priorité à l'aide financière aux pays qui adhèrent aux principes et aux obligations de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;
12. rappelle, cependant, que l'Union européenne peut également envisager d'aider financièrement les pays qui ne sont pas parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, et ce en cas d'urgence humanitaire; précise que, comme par le passé, ce soutien est conditionné à l'expression avérée d'une volonté politique de la part du pays bénéficiaire de s'acheminer vers l'adhésion à la Convention;
13. invite le Conseil et les États membres de l'UE à parler d'une seule voix lors de la Conférence d'examen;
14. demande instamment au Conseil et à la Commission de continuer à soutenir les efforts déployés pour que les acteurs non étatiques se rallient à une interdiction des mines terrestres, étant entendu que cela n'a pas valeur de soutien aux acteurs non étatiques ou à leurs activités, ou de reconnaissance de leur légitimité;
15. rappelle qu'un aspect ambitieux du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel consiste dans la fixation d'objectifs en vue du déminage à l'échelle planétaire et que les premiers délais relatifs au déminage viendront à échéance en 2009; constate à regret que la lenteur du déminage et l'utilisation renouvelée de mines terrestres dans les conflits signifient que de tels objectifs ne seront pas atteints, à moins d'une manifestation réitérée de volonté politique et de l'engagement de moyens; invite tous les États parties touchés par les mines à établir et à appliquer des plans nationaux d'action contre les mines, stratégiques et réalisables, qui soient compatibles avec les échéances fixées dans la Convention;

16. demande, afin de permettre la surveillance permanente des actions de l'Union européenne et de lui assurer un rôle de premier plan dans ces actions, qu'une délégation du Parlement européen vienne rejoindre la délégation de l'Union européenne au Sommet de Nairobi pour un monde sans mines;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Comité international de la Croix-Rouge, au Comité de la campagne internationale pour l'interdiction des mines, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et aux gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine, ainsi qu'au président désigné de la première Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa.